

I) PRÉAMBULE

« **ALLÉGRO** » est une école de musique associative intervenant sur les communes suivantes de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné : GUIPEL, LA MÉZIÈRE, LANGOUËT, MELESSE, MONTREUIL-LE-GAST, SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE, SAINT-GONDRAN, SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE, SAINT SYMPHORIEN et VIGNOC.

Il s'agit d'une association « loi de 1901 » financée par les cotisations des adhérents et par les subventions du Conseil Général, de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné et des communes sur lesquelles elle intervient.

II) DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Missions et activités de l'école

Article 1^{er} : **ALLÉGRO** se propose les buts et missions suivants :

- offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicale sur tout le territoire sur lequel elle intervient, et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes ;
- favoriser l'éveil musical ;
- assurer une formation initiale des élèves pour permettre une pratique autonome ;
- créer des occasions d'expression et de pratiques collectives à travers concerts et manifestations publiques sur les communes dans lesquelles elle intervient et participer à des manifestations musicales en dehors de ces communes ;
- développer la culture musicale par la découverte des pratiques professionnelles (suivi d'une master-classe, d'une répétition, d'un concert...);
- développer des partenariats utiles avec des structures existantes, telles que les crèches, les centres de loisirs sans hébergement, les espaces jeunes, les bibliothèques, les chorales, les orchestres, les ensembles amateurs, les autres associations...

Offre et méthodes pédagogiques

Article 2 : **ALLÉGRO** propose, pour tout élève :

- des enseignements généraux destinés à donner des bases théoriques et culturelles : éveil musical pour les petits (moyenne section, grande section de maternelle et CP), puis formation musicale (solfège et culture musicale), structurée en cycles à partir de l'âge de 7 ans ;
- des apprentissages spécialisés d'instruments, en cours individuels ou collectifs.
- des pratiques collectives par l'intégration des musiciens dans des « ensembles » (tels que ensemble à cordes, ensemble guitares, ensembles de musiques actuelles : variété, rock, jazz, percussions)

Les enseignements et cursus proposés, organisés par cycles en conformité avec les directives officielles concernant l'enseignement musical et permettant des équivalences et des passerelles entre écoles de musique, sont exposés dans un document spécifique.

Administration et direction

Article 3 : L'**assemblée générale** est composée de l'ensemble des adhérents d'**ALLÉGRO** à jour de leur cotisation et de représentants de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné et des communes. Elle se réunit au minimum une fois par an ou de façon exceptionnelle sur convocation du président d'**ALLÉGRO**. Elle valide le bilan moral et financier de l'école établi par le conseil d'administration, adopte le règlement intérieur, et élit le conseil d'administration.

Article 4 : Le **conseil d'administration** est composé de membres actifs (élèves majeurs, parents d'élèves mineurs et toute personne physique ou morale ayant adhéré à l'association), élus par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, à l'exception du mois d'août, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il prend les décisions importantes intéressant le fonctionnement courant de l'association. Il siège également comme conseil de discipline, pour sanctionner tout manquement au règlement qui lui est signalé.

Article 5 : Le **bureau** est élu par le conseil d'administration parmi ses membres actifs. Il est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 6 : Des **commissions** regroupant des membres du conseil d'administration et ouvertes à la participation des adhérents se réunissent périodiquement pour réfléchir aux différents aspects de la vie et de la gestion de l'association, relayer et enrichir par leurs propositions les travaux du conseil d'administration. Les commissions pourront également s'adjoindre les compétences de personnes qualifiées dans les domaines qu'elles sont chargées d'étudier.

Article 7 : Le **directeur** est responsable de la coordination artistique et pédagogique et du bon fonctionnement de l'école. A ce titre, il élabore et propose le budget avec le président, propose les recrutements, prépare et met en œuvre le projet d'établissement en concertation avec le conseil d'administration, prépare et met en œuvre le projet pédagogique en concertation avec l'équipe pédagogique, et

organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves. Le **coordinateur** définit les actions de sensibilisation tournées vers l'extérieur, propose et organise des partenariats événementiels ou permanents, et met en place les manifestations de l'école.

Article 8 : Le **conseil pédagogique** réunit les enseignants de l'école, sous la direction du directeur, au minimum deux fois par an. Il constitue une structure de réflexion, de coordination des méthodes d'enseignement, de réflexion sur l'organisation des études, de proposition de nouvelles actions musicales, de définition et de suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. Ses avis sont consultatifs.

Moyens

Article 9 : Un secrétariat, assuré par un salarié à temps partiel, assiste le directeur et le coordinateur et assure une permanence au bureau dans les locaux mis à la disposition d'ALLÉGRO par la Commune de MELESSE, situés rue de La Poste à MELESSE, aux jours et horaires affichés. Il est l'interlocuteur des élèves, des familles et des enseignants pour toutes questions ou informations.

Article 10 : Les cours sont donnés dans des locaux mis à la disposition d'ALLÉGRO par la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné ou les communes membres de la communauté de communes.

Article 11 : Des instruments sont proposés à la location par ALLÉGRO. Disponibles en nombre limité, ils sont attribués en priorité aux élèves débutants, inscrits en première année de pratique instrumentale, et aux élèves des familles les plus modestes. Les demandes sont à faire au moment de l'inscription, et sont instruites par ALLÉGRO.

III) RELATIONS AVEC LES ELEVES ET LES FAMILLES

Inscriptions :

Article 12 : Les inscriptions sont reçues à des dates limites données en temps utile, qui font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage à l'école de musique et sur le site internet de l'école.

Article 13 : Les réinscriptions des anciens élèves désirant poursuivre d'une année sur l'autre sont prioritaires, mais ne sont pas automatiques et doivent être faites avant la fin du mois de juin. Au-delà, la place libérée peut être attribuée à un nouvel élève.

Article 14 : Les demandes des habitants des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné sont prises en compte en priorité.

Article 15 : Les nouveaux élèves justifiant déjà d'une pratique instrumentale et d'une formation musicale font l'objet par les enseignants compétents d'une évaluation qui permet leur intégration dans les enseignements proposés suivant leur niveau.

Article 16 : Les élèves sont tenus de s'inscrire à l'une des formules proposées : éveil, apprentissage instrumental débutant, apprentissage instrumental avec formation musicale intégrée, apprentissage instrumental avec formation musicale séparée, ou pratique collective. La pratique collective est encouragée et peut être proposée sans supplément de prix aux élèves déjà inscrits dans une autre formule, suivant décisions du conseil d'administration.

Cotisation et frais de scolarité

Article 17 : L'inscription est faite pour toute l'année. Elle comprend, d'une part, une cotisation d'adhésion à l'association (une seule par famille), immédiatement versée à l'inscription, et, d'autre part, des frais de scolarité qui dépendent des cours choisis dont le règlement peut faire l'objet d'un étalement sur 4 ou 8 mensualités, de préférence par prélèvement automatique. Le paiement doit être effectif. Aucune inscription n'est prise en compte sans paiement de l'intégralité des droits correspondants.

Article 18 : En principe, les enseignements ont lieu pendant toute la période scolaire, à l'exception de la semaine de rentrée en septembre et de la dernière semaine d'enseignements fin juin ou début juillet. Les créneaux d'enseignement qui tombent pendant un jour férié sont annulés et ne sont pas remplacés.

Article 19 : En cas d'interruption de la scolarité en cours d'année imputable à l'élève ou à sa famille, notamment en cas d'abandon, **il n'est procédé à aucun remboursement de la cotisation et des frais de scolarité**. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque cette interruption est liée à un déménagement familial ou à un cas de force majeure dûment justifié, un remboursement partiel des seuls frais de scolarité peut être envisagé. Il est décidé par le conseil d'administration et s'opère au prorata des prestations dont l'élève a pu bénéficier avant d'interrompre sa scolarité. En aucun cas la cotisation d'adhésion ne sera remboursée.

Article 20 : Une aide aux familles est proposée par la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné. Elle s'applique aux enfants des familles aux revenus les plus modestes résidant dans la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné. Elle est calculée en fonction des revenus du foyer, suivant des modalités qui peuvent être demandées à l'école. ALLÉGRO peut procéder à une simulation permettant aux familles d'évaluer avant tout engagement la somme qui restera à leur charge. ALLÉGRO reçoit les demandes d'aides des familles jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours, en assure l'instruction et communique au Val d'Ille Aubigné les bénéficiaires et les taux des aides

accordées. Cette réduction est déduite du montant dû par la famille. ALLÉGRO se charge de récupérer le montant de la réduction auprès du Val d'Ille Aubigné.

Article 21 : Tout élève inscrit en classe instrumentale doit disposer, pour un entraînement quotidien, de l'instrument pratiqué. Des instruments sont proposés à la location par la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné ou l'École de Musique. Disponibles en nombre limité, ils sont attribués en priorité aux élèves débutants, inscrits en première année de pratique instrumentale, et aux élèves des familles les plus modestes.

Assiduité et Discipline :

Article 22 : L'élève ou ses parents préviennent l'enseignant (ou, si celui-ci ne peut être joint, le secrétariat de l'école) pour toute absence, même de dernière minute.

Article 23 : Les élèves doivent impérativement consacrer un temps de travail personnel régulier, si possible quotidien, à la révision des cours et à la préparation des exercices de pratique instrumentale qui leur sont donnés entre chaque séance par les professeurs.

Article 24 : Pour trois absences non justifiées, l'élève encourt un avertissement. Si la situation se prolonge, une entrevue est organisée entre les parents et le professeur, éventuellement en présence du directeur. Elle peut déboucher sur une mesure d'exclusion prononcée par le conseil d'administration réuni en conseil de discipline à l'initiative du directeur.

Article 25 : En cas d'indiscipline caractérisée d'un élève perturbant les cours ou en cas de problèmes d'assiduité récurrents, le conseil de discipline peut être convoqué à la demande de l'enseignant ou du directeur.

Article 26 : La présence de personnes étrangères à l'école, ainsi que d'autres élèves ou de parents, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et du directeur de l'école de musique.

Article 27 : Les élèves sont incités à participer aux manifestations collectives organisées par l'école de musique (concerts, rencontres musicales, master classes, stages...). Les parents sont invités à encourager leurs enfants et à les accompagner. Leur aide est la bienvenue, et ils pourront être sollicités : aménagement de la salle, installation du matériel... En tout état de cause, **les élèves ou leurs parents sont tenus de contribuer au moins une fois par an à l'organisation des manifestations collectives auxquelles ils participent.**

IV) RELATIONS DES PARENTS AVEC LES ENSEIGNANTS ET L'ÉCOLE

Article 28 : Les parents peuvent rencontrer les professeurs durant l'horaire de cours de leur enfant, ou en-dehors de ces heures sur rendez-vous. Les familles peuvent également demander à rencontrer le directeur.

Article 29 : Les familles sont informées du travail des élèves inscrits dans une formule incluant une formation musicale séparée de la formation instrumentale par un bulletin qui leur est adressé chaque semestre, et qui rend compte de l'appréciation par ses professeurs.

Article 30 : Toute absence d'un professeur fait l'objet d'une information par l'école (ou le professeur), écrite par e-mail si le délai est suffisant, téléphonique ou par voie d'affichage en cas d'urgence (maladie, accidents ...). Toute autre information est non valide .

Article 31 : **Les cours annulés** en raison d'un **empêchement de l'élève** annoncé à l'avance peuvent être remplacés dans la mesure du possible. En aucun cas ce remplacement, qui reste à la discrétion de l'enseignant, ne constitue pour celui-ci une obligation.

Article 32 : **Les cours annulés** en raison d'un **empêchement de l'enseignant pour convenance personnelle** doivent être remplacés par celui-ci. L'enseignant doit proposer à l'élève et à sa famille des horaires de remplacement et tenir informé le directeur de l'école, par l'intermédiaire du secrétariat, des modalités par lesquelles le cours a finalement été remplacé.

Article 33 : **Les cours annulés** en raison d'un **arrêt de travail de l'enseignant dûment justifié** (maladie, accident, congé parental, temps de formation) seront remplacés dans la mesure du possible par Allegro, éventuellement en faisant appel à un autre enseignant. Ce remplacement ne constitue toutefois pas un droit pour les élèves. Si les élèves bénéficient de moins de 30 créneaux de cours dans l'année, en raison de cours annulés pour ces motifs et non remplacés, Allegro rembourse les cours non effectués sur demande des élèves ou des familles. Le montant de ce remboursement est calculé suivant la formule : $(\text{frais de scolarité annuels}) \times (30 - \text{nombre de cours effectués}) / 30$.

V) RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Article 34 : Les parents doivent accompagner leurs enfants mineurs jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence physique du professeur avant de les y laisser. Ils doivent venir les rechercher à la sortie du cours à l'horaire prévu ou fournir une permission de sortie.

Article 35 : Les parents sont tenus de contracter une assurance extra-scolaire couvrant leurs enfants pour leur présence à l'école de musique et aux manifestations extérieures organisées par celle-ci.

Article 36 : En aucun cas l'école ne pourra être tenue pour responsable des accidents intervenant lorsque le cours n'a pas lieu ou en dehors des horaires de cours.